

Convention de fourniture d'eau potable de secours entre la ville de Paris, Eau de Paris, le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et son délégataire

Délibération 2019-039

Exposé

La coopération entre les acteurs (Etat, services de l'Etat, collectivités territoriales, autorités organisatrices, opérateurs de réseaux structurants) constitue l'une des clefs de voute de la résilience territoriale en région Ile-de-France.

C'est ainsi qu'Eau de Paris, en qualité d'opérateur de référence de la région Ile-de-France, inscrit sa politique de sûreté et de gestion du risque dans une logique de collaboration écosystémique avec les autorités et les autres opérateurs, tant au niveau de la prévention que de la gestion de crise.

Cette politique s'inspire des recommandations issues de la stratégie de résilience de Paris adoptée en septembre 2017 par le Conseil de Paris, de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) de la préfecture de région Ile-de-France, ou encore de la stratégie d'adaptation au changement climatique (SACC) portée par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Dans ce contexte, la ville de Paris et Eau de Paris sont conjointement engagées dans plusieurs actions parmi lesquelles :

- L'élaboration du plan régional d'alimentation en eau potable (PRAEP) sous l'égide de la préfecture de police et de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- L'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la région Ile-de-France pilotée par la ville de Paris, le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF), le Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) et Aquavesc (ex SMGSEVESC) ;
- La « lettre d'intention » destinée à améliorer la gestion du risque inondation à l'échelle de la région Ile-de-France, sous l'égide de la DRIEE.

En situation de crise, le PRAEP prévoit la mobilisation d'interconnexions de secours entre les collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau. Ces interconnexions, qui permettent aux opérateurs des réseaux d'eau d'échanger de l'eau potable en cas de pénurie constatée sur le réseau de l'un d'entre eux, matérialisent l'intention des acteurs du territoire de se secourir mutuellement en situation de crise dans une logique de solidarité et d'intérêt général.

C'est dans ce cadre que la ville de Paris et sa régie Eau de Paris maintiennent en état de mobilisation permanent quatorze interconnexions de secours : neuf avec le SEDIF, deux avec le SEPG et trois avec Suez, mobilisables selon un délai variant entre deux heures et une semaine selon qu'il faille ou non procéder à une désinfection préalable des canalisations pour raisons sanitaires.

Une convention d'échange d'eau de secours est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 entre le SEDIF, son délégataire Veolia Eau d'Ile-de-France et Eau de Paris, opérateur public du service de l'eau à Paris.

La nouvelle convention propose :

- D'associer à la convention actuelle la ville de Paris, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau sur son territoire ;

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Directeur général est autorisé à signer la convention de fourniture d'eau potable de secours entre la Ville de Paris, Eau de Paris, le SEDIF et son délégataire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **28 juin 2019**

Affiché au siège de la régie le : **28 JUIN 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **28 JUIN 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **28 JUIN 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

